

COUR D'APPEL
DE
VERSAILLES

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

Code nac : 82E

6e chambre

ARRET N°70

CONTRADICTOIRE

DU 27 JANVIER 2022

N° RG 20/00818 - N°
P o r t a l i s
DBV3-V-B7E-T2D4

AFFAIRE :

**S.A.S. FT MARINE
EXERÇANT SOUS
L'ENSEIGNE ORANGE
MARINE**

C/
**R a s e n d r a h a s i n a
RANAIVOJAONA**
...

Décision déferée à la cour :
Jugement rendu le 11
Février 2020 par le TJ hors
JAF, JEX, JLD, J. EXPRO,
JCP de NANTERRE
N° Section :
N° RG : 16/10634

Copies exécutoires et
certifiées conformes
délivrées à :

**M e M é l i n a
PEDROLETTI**

Me Séverine RICATEAU

le : 28 Janvier 2022

LE VINGT SEPT JANVIER DEUX MILLE VINGT DEUX,
La cour d'appel de Versailles a rendu l'arrêt suivant, fixé au 06 Janvier 2022,
puis prorogé au 27 Janvier 2022, les parties ayant été avisées, dans l'affaire
entre :

S.A.S. France Télécom MARINE exerçant sous l'enseigne Orange Marine
N° SIRET : 424 722 130
21 rue Jasmin
75016 PARIS

Représentée par : Me Stéphanie SCHWEITZER du LLP HOLMAN FENWICK
WILLAN France LLP, Plaidant, avocat au barreau de PARIS, vestiaire : J040;
et Me Mélina PEDROLETTI, Postulant, avocat au barreau de VERSAILLES,
vestiaire : 626

APPELANTE

Monsieur Rasendrasahina RANAIVOJAONA
né le 27 Mai 1963 à Mahamasina Antananarivo (Madagascar)
De nationalité malgache
Lot II I 97 Alarobia Amboniloha
Antananarivo (Madagascar)

Représenté par : Me Isabelle JARRY, Plaidant, avocat au barreau de NANTES,
vestiaire : 242; et Me Séverine RICATEAU, Postulant, avocat au barreau de
HAUTS-DE-SEINE, vestiaire : 340

Monsieur Hery Lalaina ANDRIATSIVAHANA
né le 06 Mars 1974 à DIEGO SUAREZ (Madagascar)
De nationalité malgache
lot IC 184 ter A - Ankarobato
Antananarivo (Madagascar)

Représenté par : Me Isabelle JARRY, Plaidant, avocat au barreau de NANTES,
vestiaire : 242; et Me Séverine RICATEAU, Postulant, avocat au barreau de
HAUTS-DE-SEINE, vestiaire : 340

Monsieur Joël Thierry RALAMBOMANANA
né le 19 Janvier 1970 à Arivonimamo (Madagascar)
De nationalité malgache
chez M. RANAIVOSON Jeao -Felix finex Manisfa
Antananarivo (Madagascar)

Représenté par : Me Isabelle JARRY, Plaidant, avocat au barreau de NANTES,
vestiaire : 242; et Me Séverine RICATEAU, Postulant, avocat au barreau de
HAUTS-DE-SEINE, vestiaire : 340

Monsieur Rivohaja Andriaminosa RAMANANTOANINA
né le 10 Juillet 1964 à Anstirabe (Madagascar)
Lot II A 78 bis -Scavimbahoaka
Antananarivo (Madagascar)

Représenté par : Me Isabelle JARRY, Plaidant, avocat au barreau de NANTES,
vestiaire : 242; et Me Séverine RICATEAU, Postulant, avocat au barreau de
HAUTS-DE-SEINE, vestiaire : 340

Monsieur Anjara Harena RAZAFIMBANDIMBY
né le 02 Septembre 1978 à Antananarivo (Madagascar)
IV K 196 - Ankadifosty befelatanana
Antananarivo (Madagascar)

Représenté par : Me Isabelle JARRY, Plaidant, avocat au barreau de NANTES,
vestiaire : 242; et Me Séverine RICATEAU, Postulant, avocat au barreau de
HAUTS-DE-SEINE, vestiaire : 340

FÉDÉRATION NATIONALE DES SYNDICATS DE MARINS CGT
256 rue de Paris
93516 93516 Montreuil

Représenté par : Me Isabelle JARRY, Plaidant, avocat au barreau de NANTES,
vestiaire : 242; et Me Séverine RICATEAU, Postulant, avocat au barreau de
HAUTS-DE-SEINE, vestiaire : 340

INTIMES

Composition de la cour :

L'affaire a été débattue à l'audience publique du 09 Novembre 2021, devant la
cour composée de :

Madame Isabelle VENDRYES, Président,
Madame Valérie DE LARMINAT, Conseiller,
Madame Nathalie GAUTRON-AUDIC, Conseiller,

qui en ont délibéré,

Greffier lors des débats : Mme Elodie BOUCHET-BERT

Rappel des faits constants

La société France Télécom Marine (FT Marine) exerçant sous l'enseigne Orange Marine a pour activité la pose, la maintenance et la réparation de câbles sous-marins.

MM. Ranaivojaona, Ramanantoanina, Razafimbandimby, Andriatsiavahana, Ralambomanana, tous résidents malgaches, ont été employés en qualité de marins et selon contrat de travail de droit malgache par une entreprise de travail maritime située à Madagascar, la société Services Maritimes de l'Océan Indien (SMOI) et ont embarqué, entre 2004 et 2006, à bord des navires de la société France Télécom Marine via la société SMOI.

Les navires d'Orange Marine, notamment les navires « Léon Thévenin », « Raymond Croze » et « René Descartes », naviguent sous pavillon français et sont inscrits au registre international français (RIF), donc soumis à ce titre aux dispositions du code des transports sur le transport et la navigation maritimes.

La société de manning, prestataire de la fourniture de main-d'œuvre maritime auprès de l'armateur client, engage et rémunère les gens de mer qu'elle prête à ce dernier. Ainsi, l'employeur du marin est l'entreprise de travail maritime, qui met les marins qu'elle a engagés à disposition de l'armateur.

Jusqu'en 2011, les cinq marins malgaches recevaient une avance sur salaire versée par Orange Marine et le solde de leur salaire était versé par la SMOI sur leur compte bancaire à Madagascar.

Les cinq marins exposent que, sur les 40% du salaire versés à Madagascar, environ 20 % étaient prélevés par la SMOI, au motif de l'application d'un taux de change, qu'en début d'année 2012, ils ont réclamé le versement intégral et direct de leur salaire sur leurs comptes bancaires, ou à défaut, la totalité à bord, que la SMOI leur a alors imposé le versement de la totalité de leur salaire sur des comptes bancaires ouverts à Madagascar, générant des prélèvements en augmentation constante de la part de la SMOI.

Prétendant que la société France Télécom Marine a commis une faute en recourant à une société de manning qui ne respecte pas les conventions internationales, ni les accords conclus avec la Fédération internationale des ouvriers du transport (ou International Transport Workers (ITF)), la Fédération nationale des syndicats de marins CGT (FNSM-CGT) et les cinq marins malgaches ont saisi le tribunal d'instance de Puteaux, par acte du 17 décembre 2014.

Le tribunal d'instance de Puteaux s'est déclaré incompétent au profit du tribunal judiciaire de Nanterre par jugement du 14 avril 2016.

La décision contestée

Par jugement contradictoire rendu le 11 février 2020, le tribunal judiciaire de Nanterre a :

- condamné la société France Télécom Marine à payer :
 - . à M. Ranaivojaona la somme de 3 000 euros, pour le préjudice lié à la violation des accords et la somme de 500 euros au titre du préjudice financier,
 - . à M. Ramanantoanina la somme de 3 000 euros, pour le préjudice lié à la violation des accords et la somme de 500 euros au titre du préjudice financier,
 - . à M. Razafimbandimby la somme de 3 000 euros, pour le préjudice lié à la violation des accords et la somme de 500 euros au titre du préjudice financier,
 - . à M. Andriatsivahana la somme de 3 000 euros, pour le préjudice lié à la violation des accords et la somme de 500 euros au titre du préjudice financier,
 - . à M. Ralambomanana la somme de 3 000 euros, pour le préjudice lié à la violation des accords et la somme de 500 euros au titre du préjudice financier,
 - . à la Fédération nationale des syndicats de marins CGT la somme de 2 000 euros à titre de dommages-intérêts, en réparation du préjudice porté à l'intérêt collectif de la profession,
 - . à la Fédération nationale des syndicats de marins FNSM-CGT et à MM. Ranaivojaona Rasendrasahina, Ramanantoanina, Razafimbandimby, Andriatsivahana, et Ralambomanana la somme totale de 2 500 euros en application de l'article 700 du code de procédure civile,
- condamné la société France Télécom Marine aux dépens,
- dit que en cas de nécessité de recourir à l'exécution forcée des condamnations prononcées par voie d'huissier de justice, les sommes retenues par ce dernier en application des articles 10 à 12 du décret du 8 mars 2001, portant modification du décret du 12 décembre 1996 relatif aux tarifs des huissiers, devront être supportées par la société France Télécom Marine en plus des frais non compris dans les dépens,
- ordonné l'exécution provisoire,
- rejeté les autres demandes.

La procédure d'appel

La société FT Marine a interjeté appel du jugement par déclaration du 16 mars 2020 enregistrée sous le numéro de procédure 20/00818.

Prétentions de la société FT Marine, appelante

Par dernières conclusions adressées par voie électronique le 5 octobre 2021, auxquelles il est renvoyé pour plus ample exposé de ses moyens conformément aux dispositions de l'article 455 du code de procédure civile, la société FT Marine demande à la cour d'appel de :

- la déclarer recevable et bien fondée en son appel,
- infirmer le jugement entrepris en ce qu'il l'a condamnée à payer diverses sommes à MM. Ranaivojaona, Andriatsivahana, Ralambomanana, Ramanantoanina, Razafimbandimby et à la Fédération nationale des syndicats de marins CGT,
- confirmer le jugement entrepris en ce qu'il a débouté M. Ramanantoanina de ses demandes au titre du préjudice subi à la suite des faits de discrimination syndicale,
- débouter MM. Ranaivojaona, Andriatsivahana, Ralambomanana, Ramanantoanina, Razafimbandimby et la Fédération nationale des syndicats de marins CGT de l'intégralité de leurs demandes,
- condamner MM. Ranaivojaona, Andriatsivahana, Ralambomanana, Ramanantoanina, Razafimbandimby et la Fédération nationale des syndicats de marins CGT à lui verser solidairement la somme de 5 000 euros sur le fondement de l'article 700 du code de procédure civile,
- les condamner en tous les dépens qui seront recouverts conformément aux dispositions de l'article 699 du code de procédure civile, par Me Pedroletti, avocat.

Prétentions de la Fédération nationale des syndicats de marins CGT, de M. Ranaivojaona, M. Ramanantoanina, M. Razafimbandimby, M. Andriatsivahana et M. Ralambomanana, intimés

Par dernières conclusions adressées par voie électronique le 28 septembre 2021, auxquelles il est renvoyé pour plus ample exposé de leurs moyens conformément aux dispositions de l'article 455 du code de procédure civile, la Fédération nationale des syndicats de marins CGT, M. Ranaivojaona, M. Ramanantoanina, M. Razafimbandimby, M. Andriatsivahana et M. Ralambomanana demandent à la cour d'appel de :

- confirmer le jugement, en ce qu'il a jugé que la société France Télécom Marine a commis une faute en mandatant une société de manning ne respectant pas les conventions internationales et violant les accords conclus avec ITF,
sur appel incident,
- condamner la société France Télécom Marine à payer :
 - . à M. Ranaivojaona la somme de 14 738,60 euros, pour le préjudice lié à la violation des accords, outre une somme de 500 euros au titre du préjudice financier,
 - . à M. Ramanantoanina à la somme de 11 246,29 euros, pour le préjudice lié à la violation des accords, outre une somme de 500 euros au titre du préjudice financier,
 - . à M. Razafimbandimby la somme de 9 661,66 euros, pour le préjudice lié à la violation des accords, outre une somme de 500 euros au titre du préjudice financier,
 - . à M. Andriatsivahana la somme de 13 937,12 euros, pour le préjudice lié à la violation des accords, outre une somme de 500 euros au titre du préjudice financier,
 - . à M. Ralambomanana la somme de 39 149,23 euros pour le préjudice lié à la violation des accords, outre une somme de 500 euros au titre du préjudice financier,
 - . à la Fédération nationale des syndicats de marins CGT la somme de 5 000 euros au titre du préjudice porté à l'intérêt collectif de la profession de marin, du fait de la violation répétée des conventions internationales et des accords syndicaux,
- dire et juger la responsabilité de France Télécom Marine engagée pour les faits de discrimination syndicale contre M. Ramanantoanina,
- condamner la société France Télécom Marine à payer à M. Ramanantoanina la somme de 24 970,56 euros au titre du préjudice subi à la suite des faits de discrimination syndicale,
- condamner la société France Télécom Marine à payer à la Fédération nationale des syndicats de marins CGT et aux marins malgaches la somme de 3 500 euros sur le fondement de l'article 700 du code de procédure civile,
- dire et juger que, dans l'hypothèse où, à défaut de règlement spontané des condamnations prononcées par le jugement à intervenir, l'exécution forcée devrait être réalisée par l'intermédiaire d'un huissier de justice, le montant des sommes retenues par l'huissier en application des articles A 444-32 et A 444-33 du code de commerce seront supportés solidairement par les requis en plus de l'application de l'article 700 du code de procédure civile,
- condamner la société France Télécom Marine aux entiers dépens.

Par ordonnance rendue le 27 octobre 2021, le magistrat chargé de la mise en état a ordonné la clôture de l'instruction et a fixé la date des plaidoiries au 9 novembre 2021.

MOTIFS DE L'ARRÊT

Sur la responsabilité de l'armateur

À l'appui de leur action en responsabilité à l'encontre de l'armateur, les intimés reprochent à Orange Marine plusieurs manquements à ses obligations. Ils lui font essentiellement grief de ne pas avoir vérifié que la société SMOI appliquait les règles internationales relatives aux retenues sur les salaires des marins mais également de ne pas s'être assurée que les salaires versés aux marins n'étaient pas inférieurs aux accords conclus entre l'armateur et le syndicat ITF.

Cette obligation de contrôle de l'armateur résulte des dispositions du code des transports relatives au RIF et de celles de la convention n° 179 de l'Organisation Internationale du Travail (OIT).

L'article L. 5621-4 du code des transports dispose : « *la mise à disposition de tout gens de mer fait l'objet d'un contrat conclu par écrit entre l'armateur et l'entreprise de travail maritime, mentionnant :*

1° Les conditions générales d'engagement, d'emploi, de travail et de vie à bord du navire ;

2° Les bases de calcul des rémunérations des navigants dans leurs différentes composantes ;

3° Les conditions de la protection sociale prévues par les articles L. 5631-2 à L. 5631-4 et le ou les organismes gérant les risques mentionnés à ces articles.

Une copie du contrat de mise à disposition se trouve à bord du navire, à l'exclusion des dispositions qui intéressent la relation commerciale entre l'entreprise de travail maritime et l'armateur », ce texte ayant été modifié par la loi n°2013-619 du 16 juillet 2013 et ayant été abrogé par ordonnance n°2021-77 du 27 janvier 2021.

Les circonstances du litige, telles qu'exposées par Orange Marine, sont les suivantes :

Jusqu'en 2011, les marins percevaient une avance sur leur salaire qui était versée par Orange Marine lors de leur embarquement. Cette avance était déduite des sommes facturées par la SMOI à Orange Marine et le solde du salaire était versé par l'employeur sur le compte des marins à Madagascar.

En 2011, la SMOI a informé Orange Marine que les autorités malgaches exigeaient qu'il soit mis fin à cette pratique et que la totalité du salaire soit versée directement par la SMOI aux échéances contractuelles. Cette décision des autorités malgaches était notamment justifiée par le système de prélèvement à la source de l'impôt sur le revenu applicable à Madagascar.

L'objectif de cette décision de l'administration fiscale malgache était manifestement d'éviter que la partie du salaire versée à bord échappe à l'impôt sur le revenu, cette partie n'étant pas soumise à retenue à la source, mais devant être déclarée par le marin lui-même.

En outre, une circulaire de l'Organisation Maritime Internationale (OMI) n° 1334 du 23 juin 2009 sur la piraterie et le vol à main armée à l'encontre des navires, avait demandé aux propriétaires de navires de s'arranger pour qu'il n'y ait pas à conserver à bord d'importantes sommes en espèces.

C'est dans ces conditions que la SMOI a informé les marins qu'elle devait procéder au versement de la totalité de leurs salaires sur leurs comptes bancaires ouverts à Madagascar, après prélèvement de l'impôt sur le revenu, en application du régime de retenue à la source.

Dans le même temps, le taux de change appliqué par la SMOI lors du paiement en Ariary (unité monétaire officielle de la République de Madagascar) a fait l'objet de discussions entre l'entreprise et les syndicats représentatifs des marins à Madagascar.

Dans ce cadre, le 25 juillet 2011, la SMOI et le Syndicat Général Maritime de Madagascar (SYGMMA), syndicat représentatif des marins à Madagascar affilié à l'ITF, ont signé un procès-verbal d'accord précisant :

"Taux de change

À partir du mois de juillet 2011, il est décidé que le taux de change actuellement en \$ pour SOCATRA et en € pour France Télécom Marine sera celui du taux de cession de chaque mois pratiqué par la banque.

Le taux sera affiché dans les locaux de (...) et remis également chaque mois au SYGMMA.

La partie salariale du marin versée à Madagascar sera payée intégralement le 3 de chaque mois.

Compte bancaire des marins

Les deux parties considèrent qu'afin d'éviter que les marins restent plusieurs jours dans la capitale afin d'obtenir leur salaire en espèces, ceux-ci devront ouvrir un compte bancaire au plus tard dans les trois mois après son dernier débarquement." (pièce 3 de l'appelante).

Les marins prétendent que jusqu'en 2011, « environ 20% du salaire étaient prélevés par la SMOI tout à fait injustement du fait de l'application par la SMOI d'un taux de change approximatif ».

Orange Marine rétorque cependant à juste titre qu'en réalité, les 20% évoqués correspondent au prélèvement à la source de l'impôt sur le revenu malgache, le taux d'imposition étant en effet de 22% au-delà de 250 000 Ariary, soit environ 63 dollars américains en 2011, puis ayant été baissé à 21% par la loi de finances pour 2012 et à 20% par la loi de finances pour 2013.

Au début de l'année 2012, la SMOI a adressé des avenants aux contrats de travail conclus avec ses salariés mentionnant leur nouvelle rémunération, revalorisée conformément à la nouvelle grille de salaires ITF de 2012 et confirmant que le salaire était payable en Ariary au taux de cession du mois précédant le paiement, après application des différentes retenues légales (sociales et fiscales) en vigueur à Madagascar.

Orange Marine explique que cet avenant, qui prenait acte de l'accord intervenu avec SYGMMA sur le taux de change et de l'obligation de payer le salaire à Madagascar a suscité des interrogations de la part des marins.

La SMOI y a répondu le 23 mars 2012 en adressant un message au commandant du « René Descartes » pour diffusion aux délégués de ses salariés, confirmant le montant des salaires, l'application du taux de change prévu par le contrat de travail, les retenues effectuées, notamment les cotisations sociales de la Caisse Nationale de Prévoyance Sociale de Madagascar (CNPS) et l'impôt sur le revenu (IGR) à hauteur de 21%.

Le 28 mars 2012, les marins salariés de la SMOI embarqués à bord du « Léon Thévenin » ont également demandé des explications sur le paiement de leur salaire à Madagascar et sur la question fiscale.

Le 2 avril 2012, la SMOI a adressé une note à l'attention des marins concernés confirmant que l'avenant avait pour objet de faire application de la nouvelle grille de salaire de l'ITF de 2012.

Le même jour, les marins salariés de la SMOI embarqués à bord du « Léon Thévenin » ont demandé à Orange Marine le paiement direct de la totalité, ou au moins d'une partie de leur salaire, sans passer par la SMOI.

Le 4 avril 2012, l'ITF a écrit directement à Orange Marine pour protester contre le fait que le paiement des salaires était effectué par la SMOI sur le compte bancaire des marins à Madagascar et que des retenues étaient effectuées par l'employeur.

Orange Marine souligne qu'à cette occasion, l'ITF a contesté la justification de la retenue, invoquant une disposition du code général des impôts exonérant les marins français embarqués à bord des navires RIF de l'impôt sur le revenu, sous réserve d'un embarquement supérieur à 180 jours par an. L'ITF a demandé en conclusion : « *En tant que membres des syndicats affiliés à l'ITF et représentants des marins et au regard des textes mentionnés ci-dessus, nous réclamons donc à France Télécom Marine de retirer cet avenant et de procéder au versement direct et intégral des salaires sur le compte personnel des marins, sans recourir au service intermédiaire de la SMOI et ce dans les plus brefs délais.* ». Orange Marine fait valoir que ce n'est qu'incidemment que l'ITF évoquait la question du taux de change, le grief portant exclusivement sur l'application de cette retenue de 21%, correspondant au paiement de l'impôt malgache à la source.

Orange Marine explique avoir, à réception du courrier, interrogé la SMOI sur le prélèvement présenté comme illégal par l'ITF.

Par courriel du 4 avril 2012, la SMOI lui a répondu qu'en vertu du code général des impôts malgache et de la convention fiscale liant la France et Madagascar tous revenus engendrés par une personne physique ou morale résidant à Madagascar est imposable à Madagascar et que les navigants sur des navires à l'international étaient imposables dans leur lieu de résidence. Concernant la retenue de 21%, la SMOI a adressé à Orange Marine la loi de finances 2012 fixant le taux de prélèvement à 21%, soit une baisse de 1% par rapport à l'année précédente. La SMOI a enfin contesté tout retard dans le paiement du salaire.

C'est sur ces bases que le 11 avril 2012, Orange Marine a répondu à l'ITF, aux marins embarqués à bord du « Léon Thévenin » et au syndicat SYGMMA que les marins malgaches étaient rémunérés par leur employeur conformément à la loi malgache, que les contrats de travail n'avaient pas subi de modification si ce n'est une revalorisation des salaires à effet au 1er janvier 2012 et que les règles fiscales applicables à l'impôt sur les revenus et à la retenue à la source étaient celles prévues par la loi malgache et non par la législation fiscale française. (pièce 25 d'Orange Marine).

Le 31 juillet 2013, l'ITF a écrit à l'inspection du travail afin de protester contre le fait que la totalité des salaires était versée sur le compte des marins à Madagascar, ce qui permettait à la SMOI de procéder à des retenues sur cette somme (pièce 16 des intimés).

Orange Marine prétend que dans ce courrier, l'ITF a opéré une confusion entre les irrégularités qui auraient été commises avant 2011 concernant le taux de change pratiqué par la SMOI et le paiement de la totalité du salaire à Madagascar.

Ce courrier a été transmis au Centre de sécurité des Navires (CSN) de Brest compétent pour réaliser les inspections dans le cadre de la Convention du Travail Maritime (MLC), lequel a interrogé Orange Marine sur les allégations contenues dans le courriel du 31 juillet 2013.

Lors de ces inspections, le CSN s'assure notamment que l'armateur contrôle le respect de la convention par l'entreprise de travail maritime. Une inspection a eu lieu le 14 août 2013 et le CSN a, aux termes d'un rapport d'inspection du même jour, constaté la conformité d'Orange Marine et du « René Descartes » à la MLC et notamment à la règle 2.2 sur le paiement des salaires.

Au regard de ces éclaircissements, il apparaît que les revendications de l'ITF et des marins concernaient la retenue fiscale de 21% désormais appliquée en totalité sur leur salaire, dont Orange Marine n'était pas responsable, puisqu'elle était prévue par la loi malgache et était conforme à la convention fiscale entre la France et Madagascar.

Les intimés ont alors abandonné cet argument tenant à la retenue fiscale et ont reproché à Orange Marine la mauvaise application du taux de change par la SMOI.

Orange Marine soutient avoir parfaitement respecté ses obligations en qualité d'armateur.

Elle soutient s'être toujours assurée de la conformité de la rémunération des marins à la loi et aux conventions internationales. Elle soutient encore s'être assurée que la SMOI respectait les salaires fixés par l'ITF, lorsque les accords conclus avec elle ont été mis en place.

La cour relève que la contestation des marins est générale et imprécise puisque les intimés indiquent, aux termes de leurs conclusions, page 9, « *En l'espèce, les marins ont constaté que, en considérant le taux de change appliqué par la SMOI entre 2009 et 2013 et le pourcentage prélevé par la SMOI, le niveau de rémunération des matelots qualifiés (AB able seamen) était inférieur à celui prévu au contrat (pièces 67, 68, 75 à 78). France Télécom Marine aurait dû vérifier que la société SMOI appliquait les règles internationales relatives aux retenues sur les salaires des marins. SMOI a procédé à des retenues abusives sur les salaires des marins par l'application d'un taux de change systématiquement défavorable aux marins. Enfin, le montant des salaires versés a été inférieur aux accords conclus entre l'armateur et le syndicat ITF. La SMOI a procédé elle-même aux opérations de conversion des salaires des marins de l'Euro à l'Ariary, en ne respectant ni les lois locales relatives aux opérations de change, ni le taux de change applicable. De plus, en violation de la convention internationale du travail n° 95 sur la protection des salaires, ratifiée à Madagascar, la société de manning a fait transiter la totalité des salaires des marins dans ses comptes bancaires. Les marins ont intenté une action devant les juridictions malgaches contre la société de manning. Le tribunal a rendu sa décision le 20 octobre 2017. Les juges ont constaté que la société de manning avait procédé elle-même à la conversion des salaires payés en euros, alors qu'elle n'est ni un intermédiaire agréé ni une banque et qu'elle n'est pas habilitée à fixer librement le taux de change ni à spéculer pour faire face aux risques de pertes de change. Or la société de manning a appliqué le taux de change de 5% pratiqué par les banques pour faire face aux risques de pertes de change. Les juges ont condamné la société de recrutement à payer aux marins le rappel de la différence de salaire et des cotisations sociales afférentes. Les juges malgaches ont observé que la convention du travail maritime de 2006 prévoyait, en son paragraphe A2.2-2 et -5 que les gens de mer doivent recevoir un relevé mensuel des montants qui leur sont dus et de ceux qui leur sont versés, sur lequel devront figurer les salaires, les paiements supplémentaires et le taux de change appliqué, en ajoutant que ce taux de change appliqué devra, conformément à la législation nationale, correspondre au taux courant du marché ou au taux officiel publié et ne pas être défavorable aux marins. La société France Télécom Marine a été avisée à de nombreuses reprises des illégalités commises par la société de manning, mais a refusé toute intervention. »*

Il convient d'examiner les reproches formulés par les marins et le syndicat au regard de la formulation ainsi adoptée.

Concernant le niveau de rémunération qui serait inférieur à celui prévu au contrat,

Les intimés produisent des documents intitulés « rappel de salaire » constitués de tableaux établis par eux-mêmes afin de justifier des pertes de salaires qu'ils auraient subies du fait de l'application par la SMOI d'un taux de change défavorable. Ces tableaux ne sont toutefois étayés par aucune pièce et n'ont donc aucune valeur probante.

Il en est de même du document intitulé « différence entre taux de change officiel et celui appliqué par la SMOI », qui ne s'appuie sur aucune référence officielle.

Au demeurant, il existe une confusion puisque les intimés soutiennent d'un côté que la SMOI aurait pratiqué un taux de change défavorable sur la période 2009-2013 alors que leurs demandes de rappels de salaires portent sur des versements qui auraient été effectués pour certains avant 2008 et même avant 2005 pour M. Andriatsivahana ou avant 2009 pour MM. Ramanantoanina et Ranaivojaona.

Ce reproche n'est pas établi.

Concernant la vérification par Orange Marine de l'application par la SMOI des règles internationales relatives aux retenues sur les salaires des marins,

Les intimés justifient avoir alerté Orange Marine sur une difficulté à ce sujet à compter de 2012 relativement au changement de modalités de paiement des salaires dorénavant payés en totalité à Madagascar.

Orange Marine justifie de son côté avoir interrogé la SMOI, laquelle a confirmé que la retenue dénoncée correspondait au paiement de l'impôt sur le revenu, ce point n'étant plus contesté par les intimés.

Au-delà, les marins ne démontrent pas qu'Orange Marine ne s'assurait pas que la rémunération prévue par les contrats était conforme à la réglementation internationale et aux minima ITF.

Ce reproche n'est donc pas établi.

Concernant des retenues abusives reprochées à la SMOI, par l'application d'un taux de change systématiquement défavorable,

Au regard des précédents développements, la question du taux de change et celle des retenues sur salaires doivent être distinguées.

Il est constant que les salaires devaient être versés en totalité à Madagascar et que les marins étaient soumis à la législation malgache qui impose une retenue à la source de l'impôt sur le revenu.

Or, les marins ne rapportent pas la preuve qui leur incombe que des retenues ont été opérées sur d'autres fondements que les cotisations sociales et l'impôt, ainsi que cela résulte des bulletins de salaire produits aux débats.

Ce reproche n'est pas établi, sans qu'il n'y ait lieu à ce stade d'examiner la question des taux de change pratiqués par la SMOI.

Concernant des salaires versés qui auraient été inférieurs aux accords conclus entre l'armateur et le syndicat ITF,

Orange Marine explicite ici que, contrairement à ce que soutient l'ITF, aucune convention internationale ne fixe de rémunération minimale, les seuls minima étant ceux prévus par les lois nationales, que la MLC contient cependant des principes directeurs ou recommandations en la matière, qu'ainsi, le principe B2.2.4 prévoit : « *Le salaire ou la solde de base pour un mois civil de service de matelot qualifié ne devrait pas être inférieur au montant établi périodiquement par la Commission paritaire maritime ou par un autre organe autorisé à le faire par le conseil d'administration ou le bureau international du travail. Sur décision du conseil d'administration, le directeur général notifiera toute révision du montant ainsi établi aux membres de l'organisation.* », que les grilles de l'ITF sont établies conformément aux principes directeurs de la MLC et au barème indicatif de l'OIT, que ces grilles ne constituent pas un salaire minimum obligatoire, chaque armateur pouvant signer des accords avec l'ITF par lesquels il s'engage à les respecter.

Orange Marine justifie avoir ainsi signé des « Special Agreements » avec l'ITF pour les navires « Raymond Croze » et « Léon Thevenin » à compter de 2010. Elle soutient qu'avant cette date, elle n'avait aucune obligation légale ou contractuelle de respecter les barèmes de l'ITF.

Les intimés produisent la grille de salaire ITF applicable de 2008 à 2011 et la grille de salaire de la SMOI pour 2008. La seule comparaison possible, au titre de l'année 2008, montre que les deux documents mentionnent les mêmes montants de sorte que la grille ITF est respectée, alors même qu'il n'est pas justifié qu'Orange Marine s'était engagé à respecter ces grilles avant 2010.

Les intimés ne rapportent donc pas la preuve que les salaires qui leur ont été effectivement versés étaient inférieurs au barème ITF.

Ce grief n'est pas établi.

Concernant le fait que la SMOI aurait elle-même procédé aux opérations de conversion des salaires des marins de l'Euro à l'Ariary en ne respectant pas les lois locales aux opérations de change, ni le taux de change applicable,

Les intimés n'indiquent pas en quoi la responsabilité d'Orange Marine serait engagée de ce fait et, en toute hypothèse, ne font aucune démonstration précise, sachant qu'un accord est intervenu à ce sujet en 2012 entre la SMOI et le syndicat SYGMMA.

Ce grief n'est pas établi.

Concernant le fait qu'en violation de la convention n° 95 de l'OIT, la société de manning a fait transiter la totalité des salaires des marins sur ses comptes bancaires,

Contrairement à ce que soutiennent les intimés, le seul employeur des marins est l'entreprise de travail maritime. Elle n'agit pas comme mandataire de l'armateur, lequel serait l'employeur réel. C'est donc à ce titre qu'elle est tenue au paiement du salaire. Il ne peut dès lors être soutenu qu'il appartient à l'armateur de payer directement les marins.

Ce reproche n'est pas établi.

Concernant l'action engagée par les marins devant les juridictions malgaches contre la société de manning,

Saisi par deux marins, le tribunal de travail d'Antanarivo a rendu une décision le 20 octobre 2017 (pièce 79 des intimés).

Les juges ont retenu que « *la SMOI (avait) effectué elle-même la conversion des salaires payés par l'armateur en euros en Ariary alors qu'elle n'(était) ni un intermédiaire agréé comme les bureaux de change, ni une banque et qu'ainsi elle n'était pas habilitée à fixer librement le taux de change à appliquer à ses salariés ni à spéculer pour faire face aux risques de perte de change, que pourtant c'est exactement ce qu'elle a fait (...) la société s'est réellement comportée comme une banque en appliquant le taux de 5% pratiqué par les banques primaires pour faire face aux risque de perte (...) Qu'en agissant de la sorte, elle s'est donc adonnée à des opérations de spéculation (...)* ».

Les juges ont ensuite constaté que « *les taux de conversion qui sont indiqués sur les avis de crédit diffèrent de ceux mentionnés ou pratiqués sur les fiches de paie pour les périodes correspondantes, que si les taux indiqués sur les avis de crédit correspondent bien au taux journalier de banque, il n'en est pas ainsi pour ceux indiqués ou pratiqués dans les fiches de rémunération des requérants pour les périodes correspondantes, qu'ainsi la société requise ne peut nier ni disconvenir avoir non seulement appliqué des taux de change qu'elle a fixés arbitrairement (...) mais avoir aussi appliqué des taux de change moins favorables aux requérants (...) c'est à juste titre que les requérants demandent le paiement des rappels différentiels de salaire lesquels font partie intégrante de leur salaire en application du taux journalier de banque .* »

Orange Marine produit toutefois une attestation sur l'honneur de Me Rajaonary (sa pièce 21) justifiant qu'il a été interjeté appel de cette décision, les intimés, pourtant parties au litige pour deux d'entre eux, ne produisant pas de leur côté l'arrêt rendu en suite de cet appel.

Ce seul élément, non définitif, ne concernant que deux marins sur une période postérieure aux faits visés dans la présente affaire, et visant exclusivement les agissements de la SMOI, sans que ne soit évoquée la responsabilité éventuelle de l'armateur, n'est pas de nature à engager la responsabilité d'Orange Marine.

Au demeurant, aucune pièce ne vient expliquer en quoi le taux de change pratiqué par la SMOI était défavorable et l'incidence que cette pratique a eu sur les salaires versés.

Concernant le fait qu'Orange Marine aurait été avisée à de nombreuses reprises des illégalités commises par la société de manning mais aurait refusé toute intervention,

Les seules correspondances visées datent de 2012 et 2013, alors que la question du taux de change avait été réglée par un accord intervenu entre la SMOI et le syndicat SYGMMA.

Il n'est pas justifié d'autres interpellations d'Orange Marine à ce sujet.

Aucune faute n'étant établie à l'encontre d'Orange Marine, les intimés doivent être déboutés de leur action en responsabilité, par infirmation du jugement entrepris.

En définitive, l'ensemble de ces considérations conduit à débouter les cinq marins de leur demande ainsi que le syndicat, qui fait état « *du fait de la violation répétée des conventions internationales et des accords syndicaux* », par infirmation du jugement entrepris.

Sur la discrimination syndicale au préjudice de M. Ramanantoanina

M. Ramanantoanina présente une demande de dommages-intérêts en réparation du préjudice qu'il prétend avoir subi du fait d'une discrimination syndicale. Il soutient que son contrat d'engagement maritime n'a pas été renouvelé en raison de l'exercice de son mandat de représentant du personnel.

Il expose qu'il était trésorier adjoint d'un syndicat et avait un rôle particulièrement actif de délégué lors de ses embarquements durant lesquels, lors de réunions, il exposait différentes réclamations portant sur les conditions de travail des employés malgaches, que de juin jusqu'à décembre 2004, à bord du « René Descartes », il a formulé trois revendications, à savoir que les marins malgaches aient du riz tous les jours, qu'il soit mis un terme aux différences d'emploi du temps entre français et malgaches, ces derniers devant travailler en plus les samedi et dimanche contrairement aux français et que les salaires soient intégralement versés à bord, qu'à la suite de ces revendications dont seule la première a été satisfaite, il a été injustement accusé d'avoir brûlé son matelas, puis ordre lui a été donné de ne plus embarquer à bord du « René Descartes », que le 30 novembre 2011, il a reçu une promesse d'embarquement sur un des navires d'Orange

Marine, mais que le 2 décembre 2011, la promesse a été annulée et l'embarquement lui a été refusé.

Il souligne qu'à bord, seuls les représentants du personnel français bénéficient d'une protection statutaire, aucune mesure n'étant prévue pour garantir la protection des représentants du personnel malgache contre les mesures de représailles, alors qu'il est particulièrement exposé au risque de non-renouvellement du contrat puisqu'il est employé uniquement en contrat à durée déterminée. Il prétend ne pas avoir retrouvé d'embarquement à bord des navires de la société France Télécom Marine et évalue son préjudice à deux années de salaire, soit la somme de 24 970,56 euros.

Orange Marine s'oppose à cette demande. Elle fait valoir que le refus d'embarquement allégué n'est pas démontré et qu'elle est totalement étrangère au litige qui ne concerne que le salarié et son employeur.

Pour établir le refus d'embarquement dont il fait état, M. Ramanantoanina produit un « mission order » en langue anglaise daté du 30 novembre 2011 (sa pièce 33).

Orange Marine conteste avoir émis ce document. Elle prétend qu'il a été rédigé par la SMOI pour être présenté au Consulat Général de France à Antananarivo à l'appui d'une demande de visa elle-même accompagnée d'un ordre de mission de la SMOI et qu'il comporte une erreur manifeste de date.

Elle souligne que M. Ramanantoanina a engagé une procédure contre son employeur et que dans le cadre de la conciliation préalable devant l'agence portuaire Maritime et Fluviale (APMF), la SMOI, manifestement pour tenter de se défendre contre les demandes de son salarié, a prétendu qu'Orange Marine aurait envoyé un courriel refusant l'embarquement du salarié. Or, ce courriel n'a jamais été communiqué, ni aucun courriel émanant d'Orange Marine donnant l'ordre de refuser l'embarquement de M. Ramanantoanina.

Ainsi, au regard de ces seuls éléments, la matérialité des faits allégués par M. Ramanantoanina n'est pas établie.

M. Ramanantoanina sera en conséquence débouté de sa demande tendant à voir reconnaître une discrimination syndicale à l'encontre d'Orange Marine, par confirmation du jugement entrepris.

Sur les dépens et les frais irrépétibles de procédure

La Fédération nationale des syndicats de marins CGT, M. Ranaivojaona, M. Ramanantoanina, M. Razafimbandimby, M. Andriatsivahana et M. Ralambomanana, qui succombent dans leurs prétentions, supporteront in solidum les dépens de l'instance en application des dispositions de l'article 696 du code de procédure civile.

Ceux-ci seront recouverts directement par Me Pedroletti, avocat, conformément aux dispositions de l'article 699 du code de procédure civile,

Pour des considérations tirées de l'équité, société FT Marine sera déboutée de sa demande présentée sur le fondement de l'article 700 du code de procédure civile.

La Fédération nationale des syndicats de marins CGT, M. Ranaivojaona, M. Ramanantoanina, M. Razafimbandimby, M. Andriatsivahana et M. Ralambomanana seront déboutés de leurs demandes présentées sur le même fondement.

Le jugement de première instance sera infirmé en ses dispositions concernant les dépens et les frais irrépétibles.

PAR CES MOTIFS

La COUR, statuant publiquement, en dernier ressort et par arrêt contradictoire,

INFIRME le jugement rendu par le conseil de prud'hommes de Nanterre le 11 février 2020, excepté en ce qu'il a débouté M. Ramanantoanina de sa demande au titre d'une discrimination syndicale,

Statuant à nouveau et y ajoutant,

DÉBOUTE M. Ranaivojaona, M. Ramanantoanina, M. Razafimbandimby, M. Andriatsivahana et M. Ralambomanana de leurs demandes,

DÉBOUTE la Fédération nationale des syndicats de marins CGT de sa demande,

DÉBOUTE la société France Télécom Marine de sa demande présentée en application des dispositions de l'article 700 du code de procédure civile,

DÉBOUTE la Fédération nationale des syndicats de marins CGT, M. Ranaivojaona, M. Ramanantoanina, M. Razafimbandimby, M. Andriatsivahana et M. Ralambomanana de leurs demandes présentées sur le même fondement,

CONDAMNE in solidum la Fédération nationale des syndicats de marins CGT, M. Ranaivojaona, M. Ramanantoanina, M. Razafimbandimby, M. Andriatsivahana et M. Ralambomanana au paiement des entiers dépens, dont distraction au profit de Me Pedroletti, avocat.

Arrêt prononcé publiquement à la date indiquée par mise à disposition au greffe de la cour d'appel, les parties ayant été préalablement avisées dans les conditions prévues au deuxième alinéa de l'article 450 du code de procédure civile et signé par Mme Isabelle Vendryes, présidente, et par Mme Élodie Bouchet-Bert, greffière, à laquelle la minute de la décision a été remise par le magistrat signataire.

LE GREFFIER

LE PRÉSIDENT